

PROPHYLAXIES

OBLIGATOIRES

Campagne de prophylaxie du 1^{er} avril au 30 septembre

		
	<i>Brucellose</i>	Dépistage tous les 5 ans sur la totalité des mâles non castrés âgés > 6 mois, de tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent et 25 % des femelles en âge de reproduire avec un minimum de 50 femelles, sinon toutes les femelles doivent être contrôlées. Les petits détenteurs peuvent demander à déroger à la prophylaxie. <u>Note pour les « petits détenteurs »</u> La note de service 2015-463 parue le 30 avril 2015, consacrée à la prophylaxie de la brucellose des petits ruminants, donne la définition des petits détenteurs : a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ; ET b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ; ET c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (bovins par exemple) ; ET d) ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ; ET e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle

VOLONTAIRES

	CAEV	Dépistage annuel individuel par sérologie sur les caprins de plus de 6 mois pour les élevages en faisant la demande.
---	-------------	--

Les modalités de réalisation sont gérées et organisées par la DDCSPP 23. Prenez contact avec eux pour la liste des communes en dépistages pour la campagne en cours et pour les commandes de DAP.